

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra communiquer avec le Service du greffe au 450 454-4502.

Règlement codifié, à jour au 8 mars 2022, comprenant les modifications suivantes :

- Règlement no. 2022-291-1, entrée en vigueur le 8 mars 2022;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-291 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) permet au conseil municipal de fixer la rémunération du maire et des conseillers et autres conditions.

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de Saint-Michel est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis de conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire tenue le 15 janvier 2019 par monsieur Marcel ROY, conseiller;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté à une séance ordinaire tenue le 15 janvier 2019 par monsieur Marcel ROY, conseiller;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude POUPART, conseiller, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour l'exercice 2019, et les exercices suivants.

ARTICLE 3

3.1 La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 23 100 \$.

3.2 La rémunération annuelle de base de chaque conseiller est fixée à 9 922 \$.

Règlement 2022-291-1. 1, adopté : 2022-03-08

ARTICLE 4

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 5

La rémunération sera indexée pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, pour le mois de novembre.

Règlement 2022-291-1. 1, adopté : 2022-03-08

ARTICLE 6

Le règlement prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019

ARTICLE 7

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 2016-263 fixant la rémunération des membres du conseil.

ARTICLE 8

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 12 MARS 2019

(s) Jean-Guy Hamelin
Jean-Guy Hamelin, maire

(s) Daniel Prince
Daniel Prince, directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion :	15 janvier 2019
Présentation – projet :	15 janvier 2019
Publication avis public :	23 janvier 2019
Adoption du règlement :	12 mars 2019
Résolution numéro :	2019-03/63
Avis de promulgation :	13 mars 2019
Entrée en vigueur :	1 ^{er} Janvier 2019